



Projet éolien des Colzas
Commune de Sequehart et Ramicourt

Pièce 3 : Justification de la maîtrise foncière



SOMMAIRE

1. Présentation de la pièce	3
2. justificatifs	4
2.1 Attestations de maîtrise foncière.....	4
2.1.1 Maîtrise foncière E1 et E2 – Parcelle ZI 25 à Sequehart	4
2.1.2 Maîtrise foncière E3 – Parcelle ZI 38 à Sequehart.....	4
2.1.3 Maîtrise foncière E4 – Parcelles ZC 36 et ZC 5 à Ramicourt	5
2.1.4 Maîtrise foncière E5 – Parcelle ZC 17 à Ramicourt	6
2.1.5 Maîtrise foncière E6 – Parcelle ZC 20 à Ramicourt	8
2.1.6 Maîtrise foncière accès E7 – Parcelles ZI 26 et ZI 40 à Ramicourt.....	9
2.1.7 Maîtrise foncière E7 – Parcelle ZC 39 à Sequehart	10
2.1.8 Maîtrise foncière PDL 1 et 2 – Parcelle ZI 32 à Sequehart.....	11
2.2 Avis de démantèlement et remise en état du terrain.....	12
2.2.1 Avis de démantèlement et de remise en état E1 et E2 – Parcelle ZI 25 à Sequehart 12	
2.2.2 Avis de démantèlement et de remise en état E3 – Parcelle ZI 38 à Sequehart.....	14
2.2.3 Avis de démantèlement et de remise en état E4 – Parcelles ZC 36 et ZC 5 à Ramicourt 16	
2.2.4 Avis de démantèlement et de remise en état E5 – Parcelle ZC 17 à Ramicourt	19
2.2.5 Avis de démantèlement et de remise en état E6 – Parcelle ZC 20 à Ramicourt	25
2.2.6 Avis de démantèlement et de remise en état Accès E7 – Parcelle ZC 39 à Sequehart 27	
2.2.7 Avis de démantèlement et de remise en état E7 – Parcelle ZC 39 à Sequehart	29
2.2.8 Avis de démantèlement et de remise en état PDL 1 et 2 – Parcelle ZI 32 à Sequehart 32	
2.2.9 Avis de démantèlement et de remise en état – Mairies de Sequehart et Ramicourt 35	

1. PRESENTATION DE LA PIECE

Cette pièce est composée des attestations de propriété ou ayant droit des propriétaires des parcelles impactées par le projet éolien des Colzas.

Les dispositions 3° de l'article R181-13 selon le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1 : *la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : « 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit »* sont présentées dans le présent document.

Les parcelles mentionnées dans le tableau ci-contre sont uniquement celles utiles au projet final.

Les avis de démantèlement des propriétaires et des mairies de Sequehart et Ramicourt au titre de l'urbanisme sont également disponibles dans le présent document.

Structure	Section	Parcelle	Lieu-dit	Commune	Propriétaires
E1 et E2	ZI	25	Senancourt	Sequehart	M. CHOAIN Christian
E3	ZI	38	Larris de Senancourt	Sequehart	M. SARE Jean-Luc Mme SARE Elisabeth
E4 (moitié de la plateforme)	ZC	5	La Vallée du gros grès	Ramicourt	Mme MILHEM Marie-Jeanne
E4 (moitié de la plateforme)	ZC	36	La Vallée du gros grès	Ramicourt	M. BRANCOURT Eric Mme BRANCOURT Francine
E5	ZC	17	Le Senterre	Ramicourt	M. AMMEUX Christophe (<i>usu</i>) Mme AMMEUX Elise (<i>nu-prop. ind</i>) Mme AMMEUX-BENNANE Solène (<i>nu-prop. ind.</i>) Mme AMMEUX Cécile (<i>nu-prop. ind.</i>)
E6	ZC	20	Le Senterre	Ramicourt	M. AMMEUX Christophe (<i>prop.</i>)
Accès à E7	ZI	26	Senancourt	Sequehart	M. AMMEUX Christophe (<i>prop.</i>)
Accès à E7	ZI	40	Senancourt	Sequehart	GFA DU VIEUX BOIS
E7	ZI	39	Senancourt	Sequehart	M. SEBBE Jean-Charles (<i>usu.</i>) Mme SEBBE Joëlle (<i>usu.</i>) M. SEBBE Damien (<i>nu-prop.</i>)
Postes de livraison	ZI	32	Senancourt	Sequehart	M. SEBBE Jean-Charles (<i>usu.</i>) Mme SEBBE Joëlle (<i>usu.</i>) Mme SEBBE Anne-Clotilde (<i>nue-prop.</i>)

2. JUSTIFICATIFS

2.1 ATTESTATIONS DE MAITRISE FONCIERE

2.1.1 Maîtrise foncière E1 et E2 – Parcelle ZI 25 à Sequehart



ATTESTATION

Monsieur CHOAIN Christian, en qualité de propriétaire du terrain référencé ci-après, déclare avoir conclu, le 09/07/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des Colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZI	25	26	68	80	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. CHOAIN Christian (prop.)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et à la parcelle pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

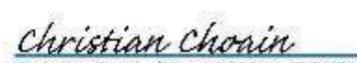
En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur CHOAIN Christian à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur CHOAIN Christian atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur CHOAIN Christian déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Noirmoutier en l'île
le 22 avr. 2022

Signature Monsieur CHOAIN Christian


Christian Choain (22 avr. 2022 11:47 GMT+2)

2.1.2 Maîtrise foncière E3 – Parcelle ZI 38 à Sequehart



ATTESTATION

Monsieur SARE Jean-Luc et Madame SARE Elisabeth, en qualité de propriétaires du terrain référencé ci-après, déclare avoir conclu, le 18/07/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des Colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZI	38	5	50	60	Larris de Senancourt SEQUEHART (02420)	M. SARE Jean-Luc Mme SARE Elisabeth

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et à la parcelle pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur SARE Jean-Luc et Madame SARE Elisabeth à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur SARE Jean-Luc et Madame SARE Elisabeth attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur SARE Jean-Luc et Madame SARE Elisabeth déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à FESTREES
Le 14/01/2022

Signatures Monsieur SARE Jean-Luc et Madame SARE Elisabeth



2.1.3 Maîtrise foncière E4 – Parcelles ZC 36 et ZC 5 à Ramicourt

L'éolienne E4 est située sur deux parcelles (ZC 36 et ZC 5), appartenant à deux propriétaires différents, deux attestations sont donc présentées.

ATTESTATION

Monsieur BRANCOURT Eric et Madame BRANCOURT Francine, en qualité de propriétaires des terrains référencés ci-après, déclarent avoir conclu le 28/10/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZC	36	3	30	05	La Vallée du gros grès RAMICOURT (02110)	M. BRANCOURT Eric Mme BRANCOURT Francine

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur BRANCOURT Eric et Madame BRANCOURT Francine à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur BRANCOURT Eric et Madame BRANCOURT Francine attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur BRANCOURT Eric et Madame BRANCOURT Francine déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Ramicourt

Le 10 Mars 2022

Signature Monsieur BRANCOURT Eric et Madame BRANCOURT Francine

ATTESTATION

Madame MILHEM Marie-Jeanne, en qualité de propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu le 07/01/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZC	5	0	78	00	La Vallée du gros grès RAMICOURT (02110)	Mme MILHEM Marie-Jeanne (prop.)
ZC	6	9	09	10	La Vallée du gros grès RAMICOURT (02110)	
ZC	7	2	47	60	La Vallée du gros grès RAMICOURT (02110)	

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame MILHEM Marie-Jeanne à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame MILHEM Marie-Jeanne atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame MILHEM Marie-Jeanne déclare avoir été informée de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Ramicourt, le 15 Février 2022

Signature Madame MILHEM Marie-Jeanne

2.1.4 Maîtrise foncière E5 – Parcelle ZC 17 à Ramicourt

Il y a plusieurs propriétaires sur la parcelle ZC 17 où est implantée l'éolienne E5, une attestation par propriétaire est donc fournie.

ATTESTATION

Madame **AMMEUX Elise**, en qualité de nue-propriétaire en indivision des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu le 29/07/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZC	17	8	83	40	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (usu) Mme AMMEUX Elise (nu-prop. ind.)
ZC	18	11	14	80	Le Senterre RAMICOURT (02110)	Mme AMMEUX-BENNANE Solène (nu-prop. ind.) Mme AMMEUX Cécile (nu-prop. ind.)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame **AMMEUX Elise** à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame **AMMEUX Elise** atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame **AMMEUX Elise** déclare avoir été informée de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Ramicourt

Le 19/01/2022

Signature Madame **AMMEUX Elise**

ATTESTATION

Madame **AMMEUX-BENNANE Solène**, en qualité de nue-propriétaire en indivision des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu le 29/07/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZC	17	8	83	40	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (usu) Mme AMMEUX Elise (nu-prop. ind.)
ZC	18	11	14	80	Le Senterre RAMICOURT (02110)	Mme AMMEUX-BENNANE Solène (nu-prop. ind.) Mme AMMEUX Cécile (nu-prop. ind.)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame **AMMEUX-BENNANE Solène** à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame **AMMEUX-BENNANE Solène** atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame **AMMEUX-BENNANE Solène** déclare avoir été informée de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Ramicourt

Le 19 janvier 2022

Signature Madame **AMMEUX-BENNANE Solène**



ATTESTATION

Monsieur **AMMEUX Christophe**, en qualité d'usufruitier et propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 19/07/2019 et le 29/07/2019, des promesses de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZC	17	8	83	40	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (usu) Mme AMMEUX Elise (nu-prop. ind.) Mme AMMEUX-BENNANE Solène (nu-prop. ind.) Mme AMMEUX Cécile (nu-prop. ind.)
ZC	18	11	14	80	Le Senterre RAMICOURT (02110)	
ZC	20	12	29	30	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (prop.)
ZC	26	1	12	20	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (prop.)
ZI	26	3	21	50	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. AMMEUX Christophe (prop.)
ZI	27	1	44	20	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. AMMEUX Christophe (prop.)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur **AMMEUX Christophe** à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur **AMMEUX Christophe** atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

CA

Initiales

1/2



Monsieur **AMMEUX Christophe** déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Ramicourt

Le 18 janvier 2022

Signature Monsieur **AMMEUX Christophe**

Initiales

2/2

2.1.5 Maîtrise foncière E6 – Parcelle ZC 20 à Ramicourt

L'éolienne E6 est située sur la parcelle ZC 20, propriété exclusive de M. Christophe Ammeux. Ce-dernier est également usufruitier de la parcelle ZC 17 concernée par l'éolienne E5, son attestation déjà présentée au paragraphe précédent est donc reproduite à nouveau ici.



ATTESTATION

Monsieur AMMEUX Christophe, en qualité d'usufruitier et propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 19/07/2019 et le 29/07/2019, des promesses de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des Colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZC	17	8	83	40	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (usu) Mme AMMEUX Elise (nu-prop. ind.) Mme AMMEUX-BENNANE Solène (nu-prop. ind.) Mme AMMEUX Cécile (nu-prop. ind.)
ZC	18	11	14	80	Le Senterre RAMICOURT (02110)	Mme AMMEUX-BENNANE Solène (nu-prop. ind.) Mme AMMEUX Cécile (nu-prop. ind.)
ZC	20	12	29	30	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (prop.)
ZC	26	1	12	20	Le Senterre RAMICOURT (02110)	M. AMMEUX Christophe (prop.)
ZI	26	3	21	50	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. AMMEUX Christophe (prop.)
ZI	27	1	44	20	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. AMMEUX Christophe (prop.)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur AMMEUX Christophe à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur AMMEUX Christophe atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

CA
Initiales

1/2

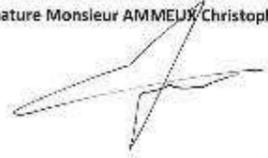


Monsieur AMMEUX Christophe déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Ramicourt

Le 18 juillet 2022

Signature Monsieur AMMEUX Christophe



Initiales

2/2

2.1.6 Maîtrise foncière accès E7 – Parcelles ZI 26 et ZI 40 à Ramicourt

L'accès à l'éolienne E7 traverse les parcelles ZI 26, propriété de M. Christophe Ammeux pour laquelle l'attestation de maîtrise foncière peut être trouvée à la partie 2.1.5. précédente.

L'accès à l'éolienne E7 traverse également la parcelle ZI 40 propriété du GFA du Vieux Bois, géré par M. et Mme Carpentier, pour laquelle l'attestation de maîtrise foncière est présentée ci-contre.



ATTESTATION

Monsieur CARPENTIER Hubert et Madame CARPENTIER Christiane, née VENET, en qualité de Gérants-associés indéfiniment responsables du GFA DU VIEUX BOIS, propriétaire du terrain référencé ci-après, déclarent avoir conclu respectivement le 24/01/2020 une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes, et le 22/02/2022, un avenant à la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des Colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaire
		ha	a	ca		
ZI	40	9	96	00	Senancourt SEQUEHART (02420)	GFA DU VIEUX BOIS

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et à la parcelle pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

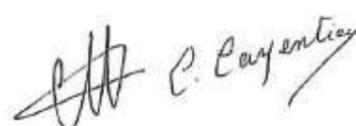
En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur CARPENTIER Hubert et Madame CARPENTIER Christiane à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur CARPENTIER Hubert et Madame CARPENTIER Christiane attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur CARPENTIER Hubert et Madame CARPENTIER Christiane déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Sequehart, Le 22/02/2022

Signatures Monsieur CARPENTIER Hubert et Madame CARPENTIER Christiane



2.1.7 Maîtrise foncière E7 – Parcelle ZC 39 à Sequehart

La parcelle ZC 39 où est implantée l'éolienne E7 est séparée entre usufruit et nu-propriété, une attestation pour chaque est donc fournie.



ATTESTATION

Monsieur SEBBE Damien, en qualité de nu-propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 25/09/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des Colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaires
		ha	a	ca		
ZI	39	11	52	50	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. SEBBE Jean-Charles (usu.) Mme SEBBE Joëlle (usu.) M. SEBBE Damien (nu-prop.)
ZI	41	9	71	40	Senancourt SEQUEHART (02420)	Mme SEBBE Joëlle (usu.) M. SEBBE Damien (nu-prop.)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur SEBBE Damien à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur SEBBE Damien atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur SEBBE Damien déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à REMAUCOURT

Le 25/02/2022

Signature Monsieur SEBBE Damien



198, rue de l'Épau - 59130 Sans-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



ATTESTATION

Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle, en qualité d'usufruitiers des terrains référencés ci-après, déclarent avoir conclu, le 25/09/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des Colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaires
		ha	a	ca		
ZI	39	11	52	50	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. SEBBE Jean-Charles (usu.) Mme SEBBE Joëlle (usu.) M. SEBBE Damien (nu-prop.)
ZI	41	9	71	40	Senancourt SEQUEHART (02420)	Mme SEBBE Joëlle (usu.) M. SEBBE Damien (nu-prop.)

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à REMAUCOURT

Le 24 février 2022

Signatures Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle



198, rue de l'Épau - 59130 Sans-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

2.1.8 Maîtrise foncière PDL 1 et 2 – Parcelle ZI 32 à Sequehart

La parcelle ZI 32 où sont implantés les deux postes de livraison est séparée entre usufruit et nu-propriété, une attestation pour chaque est donc fournie.



ATTESTATION

Madame **SEBBE Anne-Clotilde**, en qualité de nue-propiétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 25/09/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaires
		ha	a	ca		
ZI	42	3	34	80	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. SEBBE Jean-Charles (usu.) Mme SEBBE Joëlle (usu.) Mme SEBBE Anne-Clotilde (nue-prop.)
ZI	31	8	94	20	Senancourt SEQUEHART (02420)	
ZI	32	2	24	80	Senancourt SEQUEHART (02420)	
ZI	33	0	14	90	Senancourt SEQUEHART (02420)	

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Madame **SEBBE Anne-Clotilde** à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Madame **SEBBE Anne-Clotilde** atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Madame **SEBBE Anne-Clotilde** déclare avoir été informée de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Sequehart, le 16/03/22.

Signature Madame **SEBBE Anne-Clotilde**



196, rue de l'Espoir - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA n°FR06 345 154 710



ATTESTATION

Monsieur **SEBBE Jean-Charles** et Madame **SEBBE Joëlle**, en qualité d'usufruitiers des terrains référencés ci-après, déclarent avoir conclu, le 25/09/2019, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation du Parc éolien des colzas (ci-après le Parc éolien) sur le territoire des communes de SEQUEHART et RAMICOURT dans le département de l'Aisne (02).

Section	N° parcelle	Surface			Commune	Propriétaires
		ha	a	ca		
ZI	42	3	34	80	Senancourt SEQUEHART (02420)	M. SEBBE Jean-Charles (usu.) Mme SEBBE Joëlle (usu.) Mme SEBBE Anne-Clotilde (nue-prop.)
ZI	31	8	94	20	Senancourt SEQUEHART (02420)	
ZI	32	2	24	80	Senancourt SEQUEHART (02420)	
ZI	33	0	14	90	Senancourt SEQUEHART (02420)	

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur **SEBBE Jean-Charles** et Madame **SEBBE Joëlle** à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur **SEBBE Jean-Charles** et Madame **SEBBE Joëlle** attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur **SEBBE Jean-Charles** et Madame **SEBBE Joëlle** déclarent avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Senancourt, le 16/03/22.

Signatures Monsieur **SEBBE Jean-Charles** et Madame **SEBBE Joëlle**



196, rue de l'Espoir - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA n°FR06 345 154 710

2.2 AVIS DE DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU TERRAIN

2.2.1 Avis de démantèlement et de remise en état E1 et E2 – Parcelle ZI 25 à Sequehart

Propriétaire : M. Christian Choain

Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Sars et Rosière, le 21 avril 2022.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

22 avr. 2022

Remis électroniquement le

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le Parc éolien des Colzas, sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Monsieur CHOAIN Christian

Christian Choain
Christian Choain (22.avr. 2022.11:47 GMT-2)

ESCOFI
Monsieur le Président
198 rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 22 avr. 2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis électroniquement le 22 avr. 2022, vous m'avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Monsieur CHOAIN Christian


Christian Choain (22 avr. 2022 11:47 GMT+2)

2.2.2 Avis de démantèlement et de remise en état E3 – Parcelle ZI 38 à Sequehart

Propriétaires : M. et Mme Sare

Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur SARE Jean-Luc
Madame SARE Elisabeth
33 rue de l'Abbaye
02420 ESTREES

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 14/01/2022

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

JCS ES

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
 SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signatures Monsieur SARE Jean-Luc et Madame SARE Elisabeth

JCS ES
14/01/2022

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
 SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 14/07/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que nous émettons un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Signatures Monsieur SARE Jean-Luc et Madame SARE Elisabeth



1

2.2.3 Avis de démantèlement et de remise en état E4 – Parcelles ZC 36 et ZC 5 à Ramicourt

L'éolienne E4 est située sur deux parcelles (ZC 36 et ZC 5), appartenant à deux propriétaires différents, deux exemplaires d'avis de démantèlement et de remise en état sont donc présentés.

Escofi
19 B rue de l'Épau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur BRANCOURT Eric
Madame BRANCOURT Francine
2 D8, Hameau de Méricourt
02110 CROIX-FONSOMME

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 30/10/2022

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
 SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710
 Initiales **E.B** **FB**

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signatures Monsieur BRANCOURT Eric et Madame BRANCOURT Francine

E. Brancourt *FB Brancourt*

19B, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
 SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710
 Initiales **E.B** **FB**

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 10/03/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que nous émettons un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Signatures Monsieur BRANCOURT Eric et Madame BRANCOURT Francine



Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Madame MILHEM Marie-Jeanne
4 rue de la Place
02110 RAMICOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 15 Février 2022

Madame,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

M.J.M.



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.



Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Madame MILHEM Marie-Jeanne



198, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

MJM.

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 15/09/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

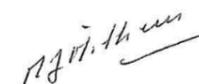
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Madame MILHEM Marie-Jeanne



2.2.4 Avis de démantèlement et de remise en état E5 – Parcelle ZC 17 à Ramicourt

Il y a plusieurs propriétaires sur la parcelle ZC 17 où est implantée l'éolienne E5, un exemplaire d'avis de démantèlement et de remise en état par propriétaire est donc fourni. Les propriétaires sont MMES et M. AMMEUX Cécile, Christophe, Elise et Solène.



Escofi
 19 B rue de l'Épau
 59230 SARS-ET-ROSIERES

Madame AMMEUX Cécile
 2 rue de la Place
 02110 RAMICOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 21 Janvier 2022

Madame,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

1

196, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
 SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales: CA



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

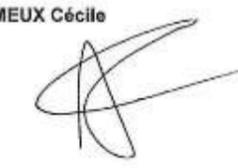
La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Édouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Madame AMMEUX Cécile



196, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
 SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 21/01/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Madame AMMEUX Cécile



1



Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur AMMEUX Christophe
2 rue de la Place
02110 RAMICOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 18 janvier 2022

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.



19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.



Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Monsieur AMMEUX Christophe



198, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

18/07/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Monsieur AMMEUX Christophe





Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Madame AMMEUX Elise
8 rue des Buttes
02110 RAMICOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 18 janvier 2022

Madame,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

EA

198, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le Parc éolien des colzas, sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Madame AMMEUX Elise



198, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 19/01/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Madame AMMEUX Elise



1



Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Madame AMMEUX-BENNANE Solène
4 rue des Buttes
02110 RAMICOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 18 janvier 2022

Madame,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales AS



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le *Parc éolien des colzas*, sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Madame AMMEUX-BENNANE Solène



19B, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Épau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 18, 01, 2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Madame AMMEUX-BENNANE Solène

Avis favorable



1

2.2.5 Avis de démantèlement et de remise en état E6 – Parcelle ZC 20 à Ramicourt

L'éolienne E6 est située sur la parcelle ZC 20, propriété exclusive de M. Christophe Ammeux. Ce-dernier est également usufruitier de la parcelle ZC 17 concernée par l'éolienne E5, l'avis de démantèlement et de remise en état déjà présenté au paragraphe précédent est donc reproduit à nouveau ici.



Escofi
19 B rue de l'Épau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur AMMEUX Christophe
2 rue de la Place
02110 RAMICOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 18 Janvier 2022

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

CA

19B, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

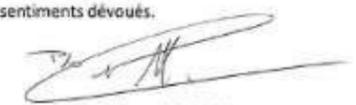
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.


 Jean-Edouard DELABY
 Président d'Escofi

Signature Monsieur AMMEUX Christophe



19B, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Épau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 18/07/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, 1, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Monsieur AMMEUX Christophe



2.2.6 Avis de démantèlement et de remise en état Accès E7 – Parcelle ZC 39 à Sequehart

L'accès à l'éolienne E7 traverse les parcelles ZI 26, propriété de M. Christophe Ammeux pour laquelle l'attestation de maîtrise foncière peut être trouvée à la partie 8.7.5. précédente.

L'accès à l'éolienne E7 traverse également la parcelle ZI 40 propriété du GFA du Vieux Bois, géré par M. et Mme Carpentier, pour laquelle l'attestation de maîtrise foncière est présentée ci-contre.



Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

GFA DU VIEUX BOIS
Monsieur CARPENTIER Hubert
Madame CARPENTIER Christiane
74 rue de la Mairie
02420 SEQUEHART

Sars et Rosière, le 15 février 2022.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 22/02/2022

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales
C.H. C.P.



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

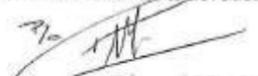
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

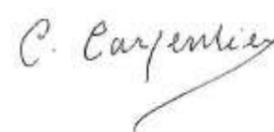
La société entend se conformer à ces dispositions pour le Parc éolien des colzas, sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.


Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signatures Monsieur CARPENTIER Hubert et Madame CARPENTIER Christiane

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

CH. P.P.

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 22/02/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur notre parcelle en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que nous émettons un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

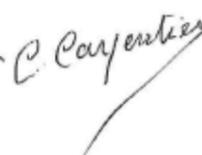
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Signatures Monsieur CARPENTIER Hubert et Madame CARPENTIER Christiane
Pour le GFA DU VIEUX BOIS

1

2.2.7 Avis de démantèlement et de remise en état E7 – Parcelle ZC 39 à Sequehart

La parcelle ZC 39 où est implantée l'éolienne E5 est séparée entre usufruit et nu-propriété, un exemplaire d'avis de démantèlement et remise en état pour chaque est donc fourni.



ESCOFI
ENERGIES NOUVELLES

Escofi
19 B rue de l'Épau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur SEBBE Jean-Charles
Madame SEBBE Joëlle
20 rue des Prés
02100 REMAUCOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 21.12.2021

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales :



ESCOFI
ENERGIES NOUVELLES

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.


 Jean-Edouard DELABY
 Président d'Escofi

Signatures Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle




19B, rue de l'Épau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales :

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 23/12/2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émetts un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Signatures Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle

1



Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur SEBBE Damien
Le Tilloy
02100 REMAUCOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 20/01/2022

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales DS



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.


Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signature Monsieur SEBBE Damien



19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tél : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales 

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 10/07/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Monsieur SEBBE Damien



1

2.2.8 Avis de démantèlement et de remise en état PDL 1 et 2 – Parcelle ZI 32 à Sequehart

La parcelle ZI 32 où sont implantés les deux postes de livraison est séparée entre usufruit et nu-propriété, un exemplaire d'avis de démantèlement et de remise en état est donc fourni pour chaque.

Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Madame SEBBE Anne-Clotilde
352 rue de la Poste
02420 SEQUEHART

Sars et Rosière, le 8 mars 2022.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 16/3/22

Madame,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2580 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales ACS

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le Parc éolien des colzas, sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Edouard DELABY
 Président d'Escofi

Signature Madame SEBBE Anne-Clotilde

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales ACS

ESCOFI
Monsieur le Président
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 10/03/22

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous m'avez informée du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Madame SEBBE Anne-Clotilde



1



Escofi
19 B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur SEBBE Jean-Charles
Madame SEBBE Joëlle
20 rue des Prés
02100 REMAUCOURT

Sars et Rosière, le 23 décembre 2021.

Objet : Avis de démantèlement Parc éolien des colzas – Communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

Remise en main propre le 10/03/22

Madame, Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales



Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial.

La société entend se conformer à ces dispositions pour le **Parc éolien des colzas**, sur les communes de **SEQUEHART et RAMICOURT (02)**.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Edouard DELABY
Président d'Escofi

Signatures Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle

198, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Initiales

ESCOFI
Monsieur le Président
198 rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Objet : avis sur la remise en état du terrain du Parc éolien des colzas à SEQUEHART et RAMICOURT (02), sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, vous nous avez informés du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour le Parc éolien des colzas dont les équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) seront situés sur les communes de SEQUEHART et RAMICOURT (02).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, dans sa version en vigueur (tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
- Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Signatures Monsieur SEBBE Jean-Charles et Madame SEBBE Joëlle

2.2.9 Avis de démantèlement et de remise en état – Mairies de Sequehart et Ramicourt

Mairie de Sequehart

M. Philippe Rémy
Maire de Séquehart
Mairie de Séquehart
145 Rue de la Mairie, 02420 Séquehart

Monsieur le Président
19 rue de l'Epau – Bâtiment B
59230 SARS-ET-ROSIERES
A Séquehart, le 22/07/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 22/07/2022, j'ai été informé du dépôt prochain en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voierie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur le territoire de la commune de Séquehart.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie




Mairie de Ramicourt

M. M. Marie-Françoise VASSAUX
Pour le Conseil Municipal de Ramicourt
Mairie de Ramicourt
Rue de la Place
02110 Ramicourt

Monsieur le Président
19 rue de l'Epau – Bâtiment B
59230 SARS-ET-ROSIERES
A Ramicourt, le 31/5/2022

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 31/5/2022, j'ai été informé du dépôt prochain en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voierie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur le territoire de la commune de Ramicourt.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie

